



99738 - Est il permis d'espionner un abonné au réseau Internet pour savoir s'il est bon ou pas?

question

Voici une personne qui est membre et responsable d'un groupe abonné à Internet . Dès le début, les membres du groupe ont convenu de ne pas abuser de l'utilisation de Internet. Le responsable apprend par la suite de la part de certains usagers qu'il y a une personne qui utilise le réseau de manière à susciter la colère d'Allah. La question est la suivante: est il permis de surveiller l'ordinateur de cette personne pour s'assurer de la véracité des informations rapportées d'elle. Etant donné que si cela s'avérait, elle serait avertie puis exclue du réseau si elle persistait. Est il permis de l'espionner dans la limite du nécessaire.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les musulmans sont en principe présumés innocents. Il n'est pas permis de s'immiscer dans les affaires des gens pour découvrir et dénoncer leurs défauts. Une grave menace est proférée envers ceux qui espionnent les musulmans et cherchent à découvrir leurs défauts. À ce propos, le Très Haut dit: **N'espionnez pas et ne vous médisez pas les uns les autres** (Coran,49:12). D'après Abou Hourayra, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Méfiez vous de la conjecture car elle peut être la source du discours le plus mensonger. N'espionnez pas! N'espionnez pas! Ne nourrissez pas la haine les uns contre les autres. Restez frères.** (Rapporté par al-Boukhari,4849 et Mouslim,2563).

Par tadjassus on entend le fait de rechercher les défauts des autres. Le fait de recueillir des informations et d'écouter ce qui est dit contre les autres.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **le tadjassus**



consiste à chercher les défauts d'autrui; le fait de regarder , d'écouter avec acharnement afin d'entendre une mauvaise nouvelle sur son prochain ou de voir quelque chose de mauvais de sa part. Il convient de fermer les yeux sur les défauts des autres et surtout de ne pas veiller à les connaître. Il ne convient pas d'espionner les gens. Il faut les juger selon leurs apparences, à moins qu'une preuve ne permette d'agir autrement. Voir le commentaire de la sourate les chambres p.50-51).

Cher frère,

Il ne convient pas que vous ouvriez la porte du doute , de la suspicion et de l'accusation. Si un autre en faisait autant à ton détriment, le mal vous atteindrait et vous ne seriez à l'abri de l'espionnage de vos compagnons avec lesquels vous avez espionné l'autre. Il n' y a personne parmi nous qui n'ait des choses qu'il demande qu'Allah les lui dissimule. Ne vous exposez pas au châtement. N'ouvrez pas sur votre prochain une porte du mal qui risque d'être ouverte sur vous.

D'après Ibn Omar, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) monta sur chaire et dit à haute voix: **ô vous, l'ensemble de ceux qui se sont convertis verbalement sans que la foi ne pénètre vos cœurs! Ne portez pas préjudice aux musulmans, ne les stigmatisez pas, ne cherchez pas à dévoiler leurs défauts. Car quiconque cherche à dévoiler les défauts de son frère en Islam, Allah dévoilera ses défauts. Quand Allah dévoile les défauts de quelqu'un, il le déshonore, même au milieu des siens.** (Rapporté par at-Tirmidhi,2032).

Cher frère,

Supposons que par hasard vous découvriez un mauvais acte accompli par votre frère en Islam secrètement! Savez vous ce que vous devez faire? Vous devez dissimuler ses défauts et ne pas le dénoncer. D'après Abou Hourayra (P.A.a) un homme se présenta au Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dans sa mosquée et lui dit: ô Messenger d'Allah! J'ai commis l'adultère! Le Messenger se détourna de lui, mais l'homme répéta la phrase quatre fois. Après ces quatre confessions, le Messenger lui dit:

-«Es-tu fou?



- «Non.

-«Es-tu marié?

-«Oui.

-Allez le lapider.

Ibn Shihab dit: Ddjabir ibn Abdoullah m'a informé qu'il fit parti de ceux qui l'ont lapidé et que quand les pierres commencèrent à pleuvoir sur lui, il prit la fuite et ils le rattrapèrent à la harra et le lapidèrent.» (Rappoté par al-Boukhari, 6430 et par Mouslim,1691.)

Al-Hafiz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «on en déduit qu'il est recommandé à quelqu'un qui se retrouve dans la même situation de se repentir devant Allah Très Haut et de dissimuler son acte et de ne le révéler à personne comme Abou Bakr et Omar l'avaient suggéré à Ma'iz. On en déduit encore que celui qui découvre un tel acte chez autrui doit le dissimuler, comme nous l'avons mentionné. Il ne faut pas le dénoncer ni porter l'affaire à l'imam puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit dans le présent cas: **Si tu cachais ton affaire dans tes vêtements, ce serait mieux pour toi.** Chafi' affirme cet avis de manière tranchée en ces termes: je préfère que celui qui commet un péché le cache afin qu'Allah le lui dissimule et lui pardonne. Puis il cite à tire d'argument l'attitude d'Abou Bakr et Omar envers Ma'iz.» Voir Fateh al-bari,11/124-125.

Allah vous a promis de dissimuler votre acte , si vous en faisiez de même. D'après Ibn Omar, le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Le musulman est le frère du musulman; il ne doit ni le léser ni l'abandonner (en cas de difficulté). Quiconque se met au service de son frère, Allah se mettra à son service. Quiconque enlève un souci à un musulman, Allah lui enlèvera l'un des soucis du jour de la Résurrection. Quiconque dissimule (les défauts d') un musulman, Allah dissimulera ses défauts au jour de la résurrection.** (Rapporté par Mouslim,2580).

Si de forts soupçons pèsent sur quelqu'un qui agit de manière à porter atteinte aux gens dans leur meurs et leur foi, à l'instar des proxénètes qui recrutent des prostituées et des homosexuels et



comme celui qui affiche la droiture tout en cherchant à entraîner les gens dans de mauvaises opérations montées par lui-même pour les agresser dans leurs biens et leur honneur.. Dans ce cas, un groupe de gens de biens et de science peuvent s'occuper du cas pour démontrer l'innocence du suspect, si cela est possible, ou l'amener à se repentir..

S'il persiste à perpétuer ses mauvais actes, on peut le dénoncer en déposant une plainte contre lui auprès d'une autorité qui peut restituer aux gens leurs droits, pourvu toutefois que les preuves contre lui soient bien fondées et ne reposent pas sur de simples présomptions ou accusations vides. Voilà pourquoi les ulémas disent que les informations (utilisées contre quelqu'un) doivent provenir d'un homme sûr.

Al-Hafiz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **L'interdiction d'espionner fait l'objet d'une exception qui porte sur le cas où l'espionnage devient nécessaire pour sauver une vie. Par exemple, quand un homme sûr transmet une information selon laquelle un Tel se saisit d'un Tel pour le tuer ou s'est emparé d'une femme pour la violer.. Dans ce cas, l'espionnage ayant pour but de vérifier l'information est autorisé à des fins préventives.** (Fateh al-Bari, 10/482).

Al-Imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **L'imam al-Haramayn dit: celui qui est chargé d'ordonner le bien et d'interdire le mal n'est pas tenu de procéder à des recherches, de fouiller et d'enquêter, d'espionner et d'entrer par infraction dans les domiciles.. car il lui suffit de faire de son mieux pour mettre fin à tout acte condamnable qu'il découvre.**

Aqdha al-qoudhat al-Mawardi dit: **L'inspecteur n'a pas le droit de chercher à découvrir les choses interdites qui ne sont pas affichées. Si on croit fortement que des gens les font secrètement en raison de signes et de traces évidents, on peut se retrouver alors en face de deux catégories de choses: l'une consiste dans des violations qu'il est urgent d'empêcher. Par exemple, un homme sûr donne une information selon laquelle quelqu'un s'est emparé d'une femme pour la tuer ou la violer. Dans ce cas, on est autorisé à espionner le suspect et à enquêter sur lui avant qu'il ne commette l'irréparable. Il en serait de même pour quelqu'un qui n'est pas un inspecteur mais un bénévole ; il lui est permis de surveiller un suspect et s'opposer à lui. La seconde catégorie concerne des choses moins graves. Il n'est pas permis d'espionner leur auteur ni de fouiller dans**



ses affaires. Si, par exemple, on entend depuis l'extérieur d'une maison des voix qui accompagnent des réjouissances condamnables, l'inspecteur peut s'y opposer depuis l'extérieur sans s'introduire dans la maison par la force puisque la chose interdite est manifeste et qu'il n'est pas tenu de découvrir ce qu'il y aurait derrière. Charh an-Nawawi (2/26).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: Il n'est permis de procéder à l'espionnage qu'en présence de signes qui indiquent l'existence d'un acte condamnable, des signes persistants. Puis il n'est pas permis à n'importe qui de se livrer à l'espionnage. Car si l'un de ceux qui commettent un acte condamnable surprenait l'espion, il pourrait le tuer.. Likaat al-Bab al-Maftouha, 230, question n° 12.

Pour plus d'informations, se référer aux réponses données aux questions n° [13318](#) et [26964](#).

Allah le sait mieux.